

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS11

présenté par

M. Noguès et Mme Le Houerou

ARTICLE 43

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à un tarif abordable »

les mots :

« sans surcoût pour l'utilisateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant que le préambule de la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH), dans son alinéa v) reconnaît : « qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »

Considérant que l'article 4 de la CIDPH alinéa f) affirme qu' « Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives »

Considérant que deux règlements européens 1107/2006 et 1371/2007 concernant des activités de services dans le domaine du transport comme le transport ferroviaire et le transport aérien posent les principes pour les personnes souffrant de handicap, de non-discrimination dans l'accès au service, d'utilisation du service sur le même pied d'égalité que les autres utilisateurs, ainsi que du droit à une assistance gratuite pour l'utilisation de ce service.

Considérant qu'en l'espèce, la mise à disposition d'une traduction simultanée écrite et visuelle pour les personnes atteintes de surdit  ou malentendantes est une activit  de service.

Qu'en l'esp ce, le fait de fixer un tarif sp cifique pour les personnes atteintes de surdit  ou malentendantes dans l'acc s aux services t l phoniques constitue une rupture d' galit  par rapport aux autres utilisateurs, pouvant  tre source de discrimination dans l'acc s   ce m me service.

Qu'en l'esp ce, la traduction simultan e  crite et visuelle peut  tre consid r e comme une assistance   l'acc s des personnes handicap es aux services t l phoniques.

Par cons quent, il apparait qu'il existe de nombreuses similitudes entre cette disposition et celles contenues par les deux r glements europ ens pr cit s, au sein desquels l'assistance pour l'utilisation de ce service est gratuite.

Consid rant enfin que les personnes atteintes d'un handicap sont davantage  loign es du march  de l'emploi que les personnes bien portantes, et qu'elles sont bien souvent d pendantes de l'Allocation Adultes Handicap  (AAH) pour faire face   leurs besoins, une charge suppl mentaire pour l'acc s   un service de traduction  crite simultan e et visuelle gr vera leur budget de mani re substantielle.

Il convient donc de ne pas entra ner de surco t pour l'utilisateur handicap  et de remplacer les mots « tarif abordable » par « sans surco t pour l'utilisateur ».